

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Déchèterie d'Arvert (Communauté d'Agglomération Royan Atlantique)

107 avenue de Rochefort
17200 Royan

Références : 3104673/2023/450
Code AIOT : 0003104673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2023 dans l'établissement de la CARA (Communauté d'Agglomération Royan Atlantique) implanté rue des bouleaux 17530 Arvert. L'inspection a été annoncée le 21/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchèterie d'Arvert (Communauté d'Agglomération Royan Atlantique)
- rue des bouleaux 17530 Arvert
- Code AIOT : 0003104673
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La création du site de la déchèterie a été autorisée par un arrêté d'enregistrement daté du 27 décembre 2019.

La déchèterie est implantée sur une parcelle de plus de 1,8 hectares et accueille à la fois une déchèterie pour professionnels et une pour particuliers, distinctes l'une de l'autre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté d'enregistrement du 27/12/2019
- situation administrative
- risques et incendie
- rétention
- surveillance de la pollution rejetée
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
8	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/12/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
5	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
9	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
12	Valeurs limites de bruit - surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour objet de faire le récolement du site après plus de 2 ans d'activité.

La visite a permis de constater que le site est conforme au dossier d'enregistrement déposé et qu'il est géré correctement. Quelques modifications et précisions sont toutefois à apporter par l'exploitant à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative, activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : liste des rubriques concernées et quantités associées :

2710-2a : collecte de déchets apportés par le producteur initial : 715 m³
2710-1b : collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial : 5,52 t
2794 : broyage de déchets végétaux : 18,8 t/j

Constats :

L'exploitant indique que la déchèterie accueille en moyenne entre 600 et 700 usagers par jour.

Rubrique 2710-2a : le site compte actuellement 20 bennes de 35 m³ (plus 4 en réserve) et 2 bennes de 15 m³, ce qui correspond à un volume total disponible de 730 m³ maximum.

Rubrique 2710-1b : l'exploitant ne dispose pas sur le site de documents permettant de vérifier la conformité au dossier de la quantité de déchets dangereux admise et réceptionnée sur l'installation.

À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant transmet par courrier électronique du 31 juillet 2023 le bilan 2022 du suivi des déchets dangereux, qui regroupent les DDS, les huiles minérales, les DEEE, les piles, les ampoules et les batteries.

À la lecture du document, l'inspection constate que la quantité maximale de déchets dangereux présente sur le site reste inférieure à 7 t, seuil de la procédure autorisation pour la rubrique 2710-1b.

Rubrique 2794 : le broyage de déchets verts n'a pas encore été mis en service sur le site. Depuis l'ouverture de la déchèterie, les déchets verts sont envoyés sur la plateforme de Grézac. Toutefois l'exploitant s'interroge sur l'opportunité de réaliser ce broyage avec un matériel mobile.

=> L'exploitant tiendra l'inspection informée de la suite de cette réflexion. Si l'activité n'est pas mise en œuvre sur le site, une information devra être faite auprès de la préfecture afin de valider la caducité de la rubrique, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Si l'activité est réalisée, l'exploitant devra s'assurer de ne pas dépasser le seuil de broyage maximal journalier, sinon il devra déposer à minima un dossier de porter à connaissance s'il dépasse le seuil de 30 t/j, voire de demande d'enregistrement, pour un dépassement de plus de 30 tonnes.

La zone de réemploi est accessible de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h chaque jour d'ouverture de la déchèterie. Un agent dédié et expérimenté est responsable de la gestion de cette activité sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que le plan des installations n'est plus à jour avec la répartition des différentes zones de dépose de déchets. Les positions des bennes des différents flux peuvent varier en fonction de leur utilisation par les usagers. Les cloisons internes des plateformes déchets verts / gravats sont déplacées au sein de ces zones (blocs de type Lego) en fonction des besoins. <i>A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant transmet par courrier électronique du 31 juillet 2023 le plan des installations mis à jour.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : L'installation est bien intégrée dans le paysage grâce à la plantation d'espèces végétales variées tout le long de la clôture. Les espaces verts sont entretenus. Le jour de l'inspection, une balayeuse mécanique est en cours de nettoyage des installations. Cette opération a lieu 1 fois par mois, le jeudi, jour de fermeture du site. Le jour de l'inspection, le site est donc propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de localisation des risques pour son installation. Ce travail est en cours avec l'APAVE. Une signalétique partielle est en place sur le site (ex : locaux DDS et DEEE avec indication des dangers sur les portes des containers). L'un des deux containers dédiés aux DDS ne dispose pas de système de ventilation. => L'exploitant établit un plan général des zones de stockages indiquant les risques associés et le transmet à l'inspection dans un délai maximum de 1 mois. => L'exploitant met en place un système de ventilation dans le local DDS qui n'en est pas équipé dans un délai maximum de 1 mois et apporte la justification de ces travaux à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entouré d'une clôture sur tout le pourtour de l'installation. Un portail est présent à chacune des entrées pour particuliers et professionnels. Les horaires d'ouverture du site au public sont 9h-12h30 et 14h-17h15 du lundi au samedi sauf le jeudi. Le jeudi ont lieu les opérations importantes de maintenance ou de nettoyage. Le site est équipé de vidéo surveillance afin de contrôler les intrusions, les agressions sur le personnel et les départs d'incendies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Chaque local est équipé de détecteur de fumée. Il n'y a pas de système d'extinction automatique sur le site. Un système d'alarme déclenché par les détecteurs de fumée est relié à la centrale située dans le local gardien. Un report d'alarme est effectué sur les téléphones portables des responsables du site et du pôle écologie urbaine. La dernière visite de contrôle a été réalisée par Chronofeu le 15 mars 2023. Le site ne dispose pas de consignes de maintenance écrites.
=> L'exploitant rédige des consignes de maintenance. Il informe le personnel du site de ces consignes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé de 2 portables et 2 talkies-walkies.</p> <p>Une borne incendie est présente sur le site au milieu de l'installation, à proximité du pont bascule.</p> <p>Des extincteurs sont en place dans le bâtiment et dans la zone DDS.</p> <p>Le contrôle annuel des extincteurs a été réalisé le 15 mars 2023.</p> <p>L'exploitant peut utilement installer à chaque entrée du site une boîte aux lettres rouge sécurisée, ou tout dispositif équivalent, à disposition des services de secours, contenant un plan plastifié localisant l'ensemble des zones à risques du site ainsi que les coordonnées du responsable du site à</p>

joindre en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p>Constats : Un plan des locaux positionnant les équipements d'alerte et de secours est présent à l'entrée du local gardien. Le plan des réseaux est à jour et mentionne la localisation du système de traitement des eaux de ruissellement, à l'aval du bassin étanche du site. Une vanne de confinement est également présente à la sortie du bassin. Toutefois, la clé d'actionnement de la vanne n'est pas sur place, elle est rangée dans le local gardien.</p> <p>Ces plans des locaux et des réseaux peuvent utilement être joints au plan de localisation des risques mis à la disposition des services d'incendie et de secours dans les boîtes aux lettres rouges évoquées dans le point de contrôle précédent.</p> <p>=> L'exploitant laisse la clé d'ouverture / fermeture de la vanne d'isolement des eaux à proximité immédiate de celle-ci. Un affichage clair sur place doit indiquer le sens de rotation de la clé à effectuer pour ouverture / fermeture de la vanne.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales : 100 mg/ l

DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/ l

DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/ l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/ l

Constats :

Le jour de l'inspection, tous les contenants de déchets dangereux susceptibles d'écoulements sont équipés de bacs de rétention.

Les plateformes de déchets verts / gravats sont en béton.

Les voies de circulation sont en enrobés et les bas de quais en enrobés percolés (avec de la résine).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le débourbeur-déshuileur est équipée d'une sonde d'alerte du niveau de remplissage. En cas de déclenchement, une alarme retentit. La dernière intervention de nettoyage sur cet équipement a été réalisée le 20 avril 2023. <i>À la suite de la visite, l'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 31 juillet 2023 les bordereaux d'intervention et de suivi de déchets sur le système de traitement des eaux pluviales par la société BERNAUD, domiciliée à Saint Mandé sur Brédoire (17).</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement

de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Les dernières analyses sur les eaux rejetées du site ont été effectuées le 11 juillet 023.

À la suite de la visite, l'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 31 juillet 2023 les résultats de ces analyses.

À la lecture du document, l'inspection constate que les résultats pour chacun des paramètres suivis respectent les seuils fixés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites de bruit - surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de bruit - surveillance des émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I- Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)

ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB (A)

ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A)

ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II- L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui

suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que des mesures acoustiques ont été commandées à l'APAVE en mai 2023.

Les mesures de bruit seront réalisées le mercredi 2 août 2023.

À la suite de la visite, l'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 31 juillet 2023 le bon de commande des mesures acoustiques auprès de l'APAVE.

L'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 10 août 2023 le rapport de mesures acoustiques réalisées le 02/08/23.

A la lecture du document, l'inspection constate le respect des émergences, à la fois en limite de propriété et dans la zone d'émergence réglementée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet